

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf : 2130204DACE15029

LOBACHEM NV  
Brustem Industriepark  
Lichtenberglaan 2019  
3803 SINT-TRUIDEN  
BELGIQUE



Paris, le

27 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de modification des conditions d'emploi, concernant le produit :

N° Intrans : 2130204 - TOISEAU

AMM n° 2130091

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

### Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2130204 Nom commercial : **TOISEAU**

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2130091

Firme détentrice : GLOBACHEM NV

Type commercial : Revente

Vu la notification de l'Anses n°2014-3601 du 3 février 2015.

### Conditions d'emploi

- Port de gants pendant le mélange/chargement recommandé.
- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de :
  - 5 mètres en bordure des points d'eau pour les applications sur céréales de printemps
  - 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent en bordure des points d'eau pour des applications sur céréales d'hiver.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone adjacente non cultivée pour les usages sur céréales d'hiver.

Modification des conditions d'emploi visant à réduire la dose d'application de la préparation sur céréales d'hiver et à supprimer la restriction de non utilisation sur sols artificiellement drainés.

### Dénominations commerciales

TOISEAU,

### Teneur garantie en matière active

500 G/L      Diflufenican

### Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Phr. Risque	R50/53	TRÈS TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

27 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Liste des usages rattachés

USAGE 15105912 - Blé\*Désherbage  
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Dose d'emploi :
  - o 0.250 L/ha sur cultures d'hiver
  - o 0.375 L/ha sur cultures de printemps
- Stade limite d'application : BBCH 29.
- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus (DAR F).

USAGE 15105913 - Orge\*Désherbage  
Dose d'emploi 0,375 L/HA  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sur orge d'hiver.
- Stade limite d'application : BBCH 29.
- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus (DAR F).

USAGE 15105915 - Seigle\*Désherbage  
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI  
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1

Cond. Emp.

- Dose d'emploi :
  - o 0.250 L/ha sur seigle d'hiver
  - o 0.375 L/ha sur seigle de printemps
- Stade limite d'application : BBCH 29.
- Les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus (DAR F).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

27 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON